



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-068

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

ARS / Département des établissements de santé

78-2023-03-21-00010 - ARRETE COMPOSITION CS DU CH MANTES DU 21 MARS 2023 (3 pages) Page 4

ARS / Département veille et sécurité sanitaire

78-2023-02-28-00007 - St Germain en Laye - Forage de l'Albien - A-23-00016 du 28-02-2023 (6 pages) Page 8

DDT /

78-2023-03-22-00009 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR36+470 et le PR+29+970 dans le département des Yvelines (5 pages) Page 15

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-03-22-00010 - Arrêté portant modifications des conditions de circulation dans l'échangeur de Vélizy-Centre de l'A86 pour des travaux de maintenance des signaux d'affection des voies de tunnel "Duplex", la réfection des couches de roulement des chaussées dans les bretelles et l'entretien courant, hors agglomération sur les communes de Vélizy-Villacoublay et Jouy en Josas (4 pages) Page 21

78-2023-03-22-00004 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0009 0 autorisant Madame Laurie PINIER à exploiter un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ACHEROISE situé 24 bis rue Maximilien de Robespierre à ACHERES (78260) (4 pages) Page 26

78-2023-03-22-00005 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0019 0 autorisant Madame Martine BONNEAU à exploiter un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ST ARNOULT AUTO ECOLE situé 40 rue Charles de Gaulle à SAINT ARNOULT EN YVELINES (78730) (4 pages) Page 31

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2023-03-20-00008 - arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l astreinte ordonnée par l arrêté préfectoral n°2017-40823 du 12 janvier 2017 à l encontre de Monsieur Givi MATESHVILI pour les installations qu il exploite à Limay (78520) 6 et 8 route de Meulan (4 pages) Page 36

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-03-20-00009 - arrêté de consignation en application de l article L.171-8 et de suppression en application de l article L.171-7 - Monsieur GIVI MATESHVILI à Limay (78520) (4 pages) Page 41

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-03-15-00027 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 8 place du marché 78640 NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU (3 pages) Page 46

78-2023-03-21-00009 - Arrêté SIDPC 2023-008 portant renouvellement agrément formation SSIAP AFPA (3 pages) Page 50

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2023-03-22-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voile sur la Seine [??] pour l'association Yacht Club du Pecq (4 pages) Page 54

78-2023-03-22-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine [??] pour l'Association Sportive Mantaise (4 pages) Page 59

78-2023-03-22-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine [??] pour l'association Yacht Club de l'Île-de-France (4 pages) Page 64

78-2023-03-22-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation sportive sur la Seine [??] pour l'association Rowing Club de Port-Marly (4 pages) Page 69

78-2023-03-22-00003 - Arrêté préfectoral portant décision de prescription de mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation sur la Seine concernant la manifestation sportive organisée par [??] association Yacht Club du Pecq (2 pages) Page 74

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2023-03-22-00001 - Arrêté autorisant la société CEREMA à effectuer une inspection subaquatique en Seine (3 pages) Page 77

ARS

78-2023-03-21-00010

ARRETE COMPOSITION CS DU CH MANTES DU
21 MARS 2023

ARRÊTÉ n° 23 - 78 - 0011

**Arrêté modifiant la composition du Conseil de Surveillance du
Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie**

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 22-78-010 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 22 mars 2022 modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté n° DS 2022/093 du 30 novembre 2022 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie, en date du 13 février 2023, désignant Monsieur Albert PERSIL en remplacement de Madame Nathalie AUJAY, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ;

Vu le courriel, en date du 17 mars 2023, du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie nous informant de la désignation par les organisations syndicales, suite aux élections professionnelles, de Monsieur Bernard LANDAIS et de Madame Séverine AUMONT pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant des collectivités territoriales :

- Albert PERSIL représentant de la commune de Mantes-la-Jolie

Représentants du personnel médical et non médical :

- Bernard LANDAIS et Séverine AUMONT, représentants désignés par les organisations syndicales

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie est rappelée dans l'annexe ci-dessous.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.
Fait à Versailles, le

21 MARS 2023

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

Annexe

Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
« François Quesnay » de Mantes-la-Jolie

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Raphaël COGNET Maire de Mantes-la-Jolie et Albert PERSIL représentant de la commune de Mantes-la-Jolie
- Gilles LECOLE et Franck FONTAINE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège est membre, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise
- Nathalie PEREIRA, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Fatima BA, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Docteur Christophe BILLY et Docteur Nassim MESSAOUDI, représentants de la commission médicale d'établissement
- Bernard LANDAIS et Séverine AUMONT, représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Céline GANDON et Dr Jean-Jacques LOBEL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé
- Hector SUAREZ (UFC Que Choisir) et Marie SAIDANA (UNAFAM), représentantes des usagers désignées par le Préfet des Yvelines
- Dr Pascale DE LONGEVIALLE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines

ARS

78-2023-02-28-00007

St Germain en Laye - Forage de l'Albien -
A-23-00016 du 28-02-2023



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N° **A-23-00016**.

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU FORAGE A
L'ALBIEN DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (N° BSS004 BKTV)
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ET COMPLETANT L'ARRETE N°A-21-00108 DU 2 DECEMBRE 2021 PORTANT AUTORISATION DES
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU ISSUE DU FORAGE A L'ALBIEN DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le code minier et notamment l'article L.411-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, articles R.123-22 à R.123-25 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.111-1 à R.132-4 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) - M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2019/DRIEE/SPE/108 du 18 octobre 2019 modifié autorisant, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la création et l'exploitation d'un forage à l'Albien et la commune de Saint-

Germain-en-Laye à rechercher un gîte géothermique à basse température et à réaliser des travaux miniers sur la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

VU l'arrêté n°A-21-00108 du 2 décembre 2021 portant autorisation des installations de traitement et de distribution de l'eau issue du forage à l'Albien (n° BSS004 BKTV) de Saint-Germain-en-Laye en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération du 30 juin 2021 du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-en-Laye relative à la demande d'autorisation d'exploiter l'eau du forage à l'Albien et la déclaration d'utilité publique de son périmètre de protection immédiate ;

VU le contrat de concession du 15 novembre 2019 par lequel la commune de Saint-Germain-en-Laye concède à la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) CALITI, la conception, la construction, le financement l'exploitation et la maintenance du forage à l'Albien de Saint-Germain en Laye ;

VU le rapport du 20 mai 2020 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, complété le 29 octobre 2021, relatif à l'instauration des périmètres de protection;

VU les éléments de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre au 10 décembre 2022 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 8 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du 7 février 2023 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines (CoDERST) ;

VU le rapport de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Germain-en-Laye énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la qualité de l'eau captée ;

CONSIDERANT les mesures nécessaires à la protection de sa qualité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DESIGNATION FORAGE

Dans la suite de l'arrêté, le forage n° BSS 004BKTV à l'Albien situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye sera désigné sous le terme « Forage à l'Albien de St Germain ». La mairie de Saint-Germain-en-Laye sera désignée sous le terme « le demandeur ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique (DUP) du périmètre de protection immédiate autour du forage à l'Albien de St Germain et l'institution des servitudes associées.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages du captage est situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, sur une partie de la parcelle cadastrée n°179 section AW (lot F). L'eau captée provient de la nappe aquifère à l'Albien. Le code de masse d'eau est FRHG218.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 631 342,51 ;
- Y = 6867258,68 ;
- Z = + 85,29 NGF ;

Son numéro d'identification nationale est BSS 004BKTV ;

Sa profondeur est de 625 m.

Chapitre 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU FORAGE ET SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 4 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclaré d'utilité publique au bénéfice du demandeur la création d'un périmètre de protection immédiate (PPI) autour du forage à l'Albien de St Germain et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle cadastrée n°179 section AW (lot F) de la commune de Saint-Germain-en-Laye, soit un carré de 15 m de côté centré sur le forage sur une superficie d'environ 225 m², conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté en annexe.

ARTICLE 5.1 : SERVITUDES

La parcelle incluse dans le PPI doit appartenir en totalité au demandeur. Afin d'empêcher efficacement l'accès du PPI à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé pourvu d'un système de lutte contre les intrusions, et maintenue en bon état.

Toutes activités, constructions ou installations, tous dépôts et aménagements de toute nature y seront interdits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation pour l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau.

ARTICLE 5.2 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes mesures sont prises par le demandeur pour que l'ARS DD78 et la Police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection, y compris sur les portions de voies de communication jouxtant le périmètre de protection.

En cas d'intrusion, le service Interministériel de Défense et Protection Civile (bureau de l'Alerte et de la gestion des crises) de la préfecture et l'Agence régionale de santé (ARS) devront être informés.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable dans le PPI fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, sauf dans le cas de remplacement par un autre forage aux caractéristiques et conditions d'exploitation identiques.

Chapitre 2 : Dispositions Diverses

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 7 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations des sols existants, ainsi que les travaux et aménagements liés au captage et à sa protection satisfont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation du forage à l'Albien de St Germain ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si le forage n'est plus exploité, il est rebouché selon la norme NF X 10-999 et les modalités de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte-rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye. En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 14 : MESURES EXECUTOIRES

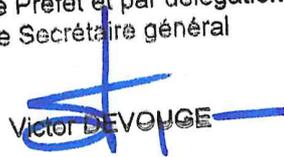
Le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
Le Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye,
Le Président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine,
La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile de France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

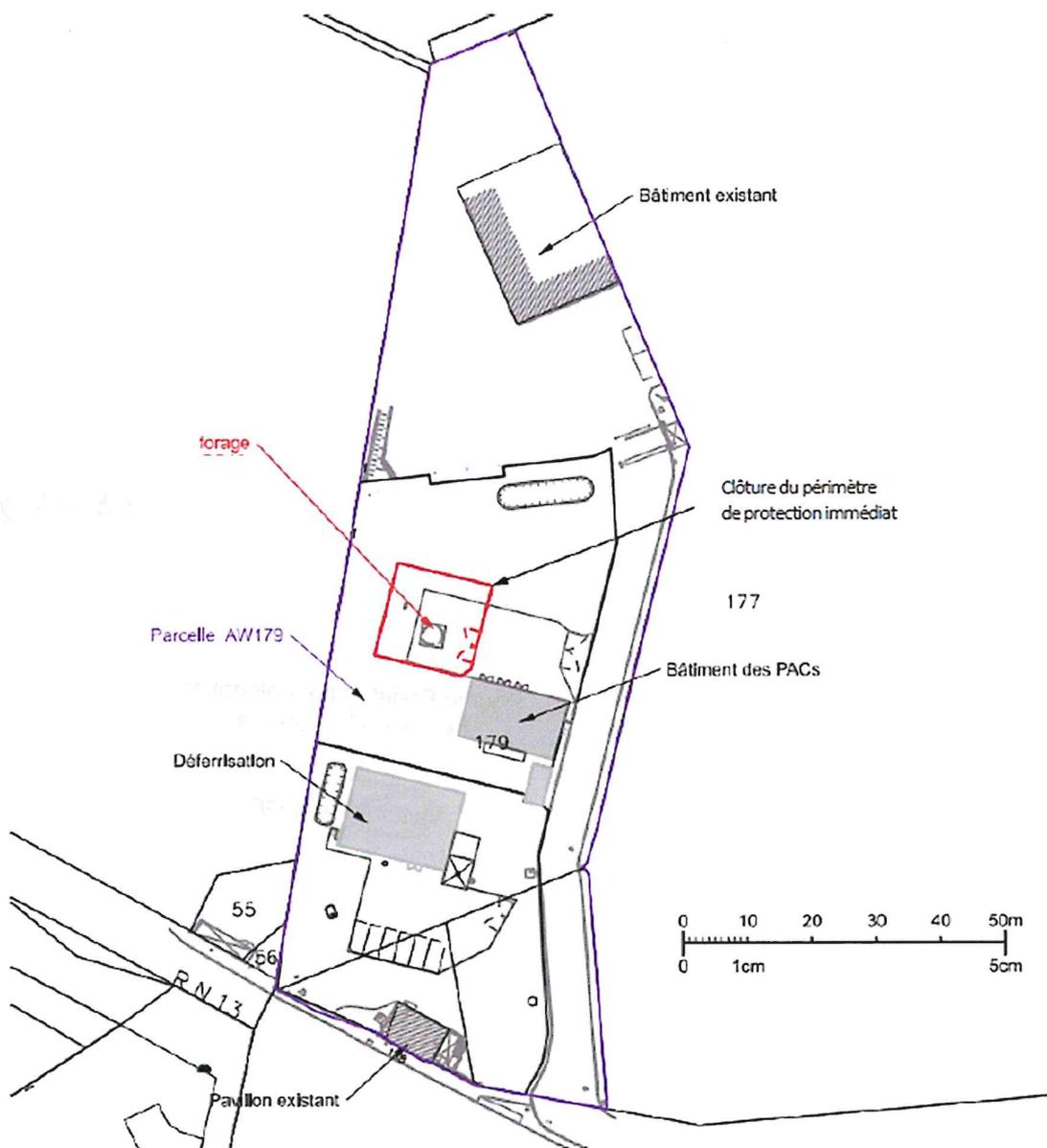
28 FEV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

ANNEXE : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE – Forage de St Germain



DDT

78-2023-03-22-00009

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation du réseau COFIROUTE sur
l'autoroute A11 entre les PR36+470 et le
PR+29+970 dans le département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 36+470 et PR 29+970 dans le département des Yvelines.

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantiers ;
Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les VGC en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022
VU l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date lundi 31 janvier 2023 ;
VU l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 03 février 2023;
VU l'avis favorable de l'EDSR d'Eure et Loir en date du 13 février 2023;
VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 01 février 2023 ;
VU l'avis favorable de l'UER de Jouy-en-Josas (DRIEA / DiRIF / SEER / AGER Ouest) en date du 22 février

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 36+470 et PR 29+970 dans le département des Yvelines.

2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Yvelines en date du 24 février 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Eure-et-Loir en date du 09 février 2023 ;

VU l'avis favorable de la mairie d'Ablis en date du 20 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de réfection des chaussées situées entre les PR 51+000 à 29+970 de l'Autoroute A11 et notamment entre les PR 36+470 et 29+970 dans le département des Yvelines dans le sens province – Paris (sens 2) sur le réseau Cofiroute,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les travaux envisagés sur le réseau autoroutier concédé auront lieu à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 12 Mai 2023 (semaines 13 à 19 avec semaine la 19 en réserve) et consisteront en un gros entretien des chaussées de l'autoroute A11 dans le sens province - Paris (sens 2) des PR 51+000 à 29+970 (entre les PR 36+470 et 29+970 dans le département des Yvelines) par :

- la réfection des couches structurantes des voies de droite et médiane (V1 et V2) en matériaux bitumineux,
- la réfection de la couche de roulement de l'ensemble des voies compris la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et la bande dérasée de gauche (BDG) en matériaux bitumineux,
- la réfection de la signalisation horizontale (SH).

Article 2 :

- Semaine 13 : Travaux du PR 40+848 au PR 34+338 de l'autoroute A11 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de jour et de nuit (hors WE) après ouvertures des interruptions de terre-plein central (ITPC) le lundi puis fermetures le vendredi ;
- Semaine 15 : Travaux du PR 34+338 au 29+498 de l'autoroute A11 sens 2 avec fermeture partielle du diffuseur n°1 « Ablis » (sorties venant uniquement de la province et entrées en direction de Paris et de la province) pour 3 nuits de 20h00 à 06h00 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de nuit (hors WE et jour férié) après ouvertures des ITPC le mardi puis fermetures le vendredi ;
- Semaine 16 : Travaux du PR 36+500 au PR 32+244 de l'autoroute A11 sens 2 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de jour et nuit (hors WE) après ouvertures des ITPC le lundi puis fermetures le vendredi ;
- Semaine 17 : Travaux du PR 34+338 au PR 29+498 de l'autoroute A11 sens 2 avec fermeture partielle du diffuseur n°1 « Ablis » (sorties venant uniquement de la province et entrées en direction de Paris et de la province pour 4 nuits de 20h à 06h dont 2 nuits de réserve du mercredi au vendredi) sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de nuit (hors WE) après ouvertures des ITPC le lundi puis fermetures le vendredi ;
- Semaine 19 : Pas de travaux initialement programmés mais semaine de réserve pour terminer les travaux de réfection de chaussées de l'autoroute A11 sens 2 en cas d'aléas et retard entre les PR 51+000 et 29+970 sous basculement de la circulation du sens 2 sur le sens 1 de nuit (hors WE et jours fériés) après ouvertures des interruptions de terre-plein central (ITPC) le mardi puis fermetures le vendredi ;

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 36+470 et PR 29+970 dans le département des Yvelines.

Article 3 :

Pour réaliser les travaux visés à l'article 2, sous fermeture partielle du diffuseur n°1 « Ablis » sur l'autoroute A11 au PR 32+145 des sorties venant uniquement de la province (sens 2) et des entrées en direction de Paris et de la province (sens 1 et 2) :

- en semaine 15 du mardi 11 avril au vendredi 14 avril 2023 de 20h00 à 06h00 pour 3 nuits ;
 - en semaine 17 du lundi 24 avril au vendredi 28 avril 2023 de 20h à 06h pour 4 nuits (dont 2 nuits de réserve du mercredi 26 avril au vendredi 28 avril) ;
- coupure de circulation entre 20h et 06h dans la bretelle de sortie n°1 « Ablis » de l'Autoroute A11 dans le sens province – Paris. Les usagers seront informés en amont sur l'Autoroute A11 et invités à prendre la sortie n°2 « Chartres Est ». Depuis le giratoire situé après le péage de « Chartres Est », ils seront déviés sur la RD 910 en direction de « Rambouillet - Paris » puis la RN 10 en direction de « Rambouillet -Paris » jusqu'à Ablis.
 - coupure de circulation entre 20h et 06h dans la bretelle d'entrée n°1 « Ablis » à l'Autoroute A11 dans le sens province-Paris. Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A11 à partir du diffuseur n°1 Ablis en direction de Paris seront informés en amont. Ils seront déviés sur la RN 191 en direction « d'Allainville », puis sur l'autoroute A10 en direction de « Paris » au diffuseur n°11 « Allainville ».
 - coupure de circulation entre 20h et 06h dans la bretelle d'entrée n°1 « Ablis » à l'Autoroute A11 dans le sens Paris-province. Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A11 à partir du diffuseur n°1 Ablis en direction de la province seront informés en amont. Ils seront déviés sur la RN 10 en direction de « Chartres », puis sur la RD 910 en direction de « Chartres », puis sur l'autoroute A11 en direction « du Mans » au diffuseur n°2 de « Chartres ».

Article 4 :

Pour la réalisation des travaux visés aux articles 2 et 3, les dispositions d'exploitation suivantes seront mises en œuvre pendant la période entre les semaines 13 et 19 (lundi 27 mars au vendredi 12 mai 2023 hors WE et jours fériés) :

- la réduction de inter-distance 5 km entre deux chantiers nécessitant pour l'un un basculement de circulation et pour l'autre une neutralisation d'une ou deux voies dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- la longueur de basculement de circulation étendue à 8 km de travaux entre deux interruptions de terre-plein central (ITPC) au lieu de 5 km réglementaires avec coupure(s) de voie(s) de travaux en amont et aval des ITPC rallongée(s) à 11 km au lieu des 6 km (y compris par de flèches lumineuses de rabattement FLR) dans les deux (2) sens en prenant les pré-signalisations de pré séquençage.
- la mise en place d'une coupure de bande d'arrêt d'urgence (BAU) et de coupure de voie(s) rapide(s) (V3) simultanément sur une longueur de 5 km de travaux et pas d'inter distance entre une coupure de voie(s) et une coupure de bande d'arrêt d'urgence au lieu des 5 km réglementaires.
- la mise en circulation de la section courante sur fond raboté n'excédant pas une journée d'avance de rabotage avec la vitesse limitée à 90 km/h (hors week-end et jours fériés). Le marquage au sol sera réalisé avant chaque mise en circulation.
- la mise en circulation des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos des Chaudonnes sur l'A11 au Pr 36+420 dans le sens province-Paris (sens 2) sur fond raboté.
 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

Article 5 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 36+470 et PR 29+970 dans le département des Yvelines.

Article 6:

Durant les journées hors chantier, les balisages des zones en travaux seront déposés en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 7:

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables où d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci seront reportés dans les mêmes conditions d'exploitation dans un délai n'excédant pas une semaine.

L'exploitant autoroutier informera le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

Article 8:

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux, et notamment les risques de ralentissement, seront portées à la connaissance des usagers à l'aide des moyens suivants :

– Activation des portiques et des panneaux à message variable implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10 et A11 et hors autoroute au droit des entrées équipées.

– Diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI AUTOROUTES 107.7 FM, les comptes Twitter @VINCIAutoroutes, @A10Trafic et @A11Trafic, le site internet www.vinci-autoroutes.com, l'application « Ulys » (trafic en temps réel) sur smartphone et par téléphone au 3605 (service clients 24 h/24, 7 j/7).

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines,
Monsieur le sous-préfet de Rambouillet,
Le Directeur départemental des territoires des Yvelines,
Le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
Le Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Le Directeur de la DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR),
Le Directeur de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé)
La société COFIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de l'Eure et Loir et des Yvelines ;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- Monsieur le Directeur départemental du SAMU des Yvelines.

Article 11 :

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 36+470 et PR 29+970 dans le département des Yvelines.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Versailles,

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires des Yvelines et par subdélégation,

Sabine Van de Smet
Cheffe du bureau sécurité routière

Maudoulet

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation du réseau COFIROUTE sur l'autoroute A11 entre les PR 36+470 et PR 29+970 dans le département des Yvelines.

DDT

78-2023-03-22-00010

Arrêté portant modifications des conditions de circulation dans l'échangeur de Vélizy-Centre de l'A86 pour des travaux de maintenance des signaux d'affectation des voies de tunnel "Duplex", la réfection des couches de roulement des chaussées dans les bretelles et l'entretien courant, hors agglomération sur les communes de Vélizy-Villacoublay et Jouy en Josas

Arrêté

Portant modifications des conditions de circulation dans l'échangeur de Vélizy-Centre de l'A86 pour des travaux de maintenance des signaux d'affection des voies du tunnel « Duplex », la réfection des couches de roulement des chaussées dans les bretelles et l'entretien courant, hors agglomération sur les communes de Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas .

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté 78-2023-03-13-00004 en date du 13 mars 2023, de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les routes classées en RGC (route à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010, en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année

Arrêté portant modifications des conditions de circulation dans l'échangeur de Vélizy-Centre de l'A86 pour des travaux de maintenance des signaux d'affection des voies du tunnel « Duplex », la réfection des couches de roulement des chaussées dans les bretelles et l'entretien courant, hors agglomération sur les communes de Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas .

2023 et le mois de janvier 2024.

Vu la demande formulée le 23 février 2023 par la DiRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes Île-de-France en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 27 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Jouy en Josas en date du 23 février 2023 ;

Considerant que les travaux de maintenance des équipements du tunnel « Duplex », la réfection de la couche de roulement des chaussées dans les bretelles et l'entretien courant, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

ARRÊTE

Article 1 : Durant les périodes du mercredi 12 avril au vendredi 14 avril 2023 et du lundi 25 au vendredi 27 septembre 2023, les bretelles n°1c, n°1d, n°1a, n°31b et n°31a dans l'échangeur de Vélizy-Centre de l'A86 pourront être fermées à la circulation pour la réalisation des travaux de maintenance des équipements du Duplex ainsi que la reprise des couches de roulement de la chaussée des bretelles.

Ces bretelles pourront être fermées de nuit de 22h00 à 5h30 en fonction de l'avancement des travaux, sauf pour des besoins du chantier ou nécessités de service :

Semaine 15 :

- Mercredi 12 avril 2023
- Jeudi 13 avril 2023

Semaine 39 :

- Lundi 25 septembre 2023
- Mardi 26 septembre 2023
- Mercredi 27 septembre 2023
- Jeudi 28 septembre 2023

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture, exemple le mercredi 12 avril 2023 : (correspond à la nuit du mercredi 12 au jeudi 13 avril 2023).

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

Arrêté portant modifications des conditions de circulation dans l'échangeur de Vélizy-Centre de l'A86 pour des travaux de maintenance des signaux d'affection des voies du tunnel « Duplex », la réfection des couches de roulement des chaussées dans les bretelles et l'entretien courant, hors agglomération sur les communes de Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas.

- Les usagers de la RD 53 en direction N 12 Dreux (bretelle 1c) empruntent :

- La RD 53 en direction de Vélizy ;
- La RD 53, l'Avenue Robert Wagner et demi-tour au 3^e feu ;
- La RD 53, l'Avenue Robert Wagner en direction Jouy-en-Josas ;
- La bretelle n° 31c en direction de Créteil ;
- L'A86 en direction de Créteil ;
- La bretelle N°5h dans l'échangeur de Vélizy-Sud ;
- La bretelle N°5a en direction de Paris ;
- La bretelle N°5b en direction de Versailles ;
- L'A86 en direction de Dreux, où ils retrouveront leur route.

Les usagers de la RD 53 en direction N12 Dreux (bretelle 1d) empruntent :

- La RD 53 en direction Jouy-en-Josas ;
- La bretelle n° 31c en direction de Créteil ;
- L'A86 en direction de Créteil ;
- La bretelle N°5h en direction de Paris dans l'échangeur de Vélizy-Sud
- La bretelle N°5a en direction de Paris ;
- La bretelle N°5b en direction de Versailles ;
- L'A86 en direction de Dreux ,où ils retrouveront leur route.

Les usagers de l'A86 Créteil en direction de Vélizy-Villacoublay et Jouy en Josas (bretelles 31a et 31b) empruntent :

- La RN12 en direction de Dreux ;
- La sortie N°2c en direction de Versailles ;
- La bretelle 2b en direction de Créteil ;
- La bretelle 1a en direction du RD53 , où ils retrouveront leur route .

Les usagers de la N12 Dreux en direction de la RD53 Jouy-en-Josas /Vélizy-Villacoublay (bretelle 1a) empruntent :

- L'A86 en direction de Créteil ;
- La bretelle N°5h en direction de Paris dans l'échangeur de Vélizy-Sud ;
- La bretelle N°5a en direction de Paris ;
- La bretelle N°5b en direction de Versailles ;
- L'A86 en direction de Dreux ;
- La bretelle N°31 a dans l'échangeur de Vélizy-Centre, où ils retrouveront leur route.

Article 2 :

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire , celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté portant modifications des conditions de circulation dans l'échangeur de Vélizy-Centre de l'A86 pour des travaux de maintenance des signaux d'affection des voies du tunnel « Duplex », la réfection des couches de roulement des chaussées dans les bretelles et l'entretien courant, hors agglomération sur les communes de Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas .

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. .

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines,
Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Monsieur le Maire de Vélizy-Villacoublay,
Madame le Maire de Jouy-en-Josas,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le 22 mars

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires des
Yvelines et par subdélégation,

Sabine Van der Meert

Sabine Van der Meert

Cheffe du bureau sécurité routière

DDT

78-2023-03-22-00004

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0009 0 autorisant Madame Laurie PINIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ACHEROISE situé 24 bis rue Maximilien de Robespierre à ACHERES (78260)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0009 0 autorisant
Madame Laurie PINIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ACHEROISE
situé 24 bis rue Maximilien de Robespierre à ACHERES (78260)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013052-0003 du 21 février 2013 délivré à Madame Laurie PINIER, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ACHEROISE situé 24 bis rue Maximilien de Robespierre à ACHERES (78260),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0079 du 30 mai 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0009 0,

Vu la demande présentée le 20 janvier 2023 par Madame Laurie PINIER, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 13 078 0009 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO ECOLE ACHEROISE,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 13 078 0009 0** autorisant **Madame Laurie PINIER**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE ACHEROISE** situé 24 bis rue Maximilien de Robespierre à ACHERES (78260), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Laurie PINIER, représentant l'établissement AUTO ECOLE ACHEROISE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 22 MARS 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2023-03-22-00005

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0019 0 autorisant Madame Martine BONNEAU à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ST ARNOULT AUTO ECOLE situé 40 rue Charles de Gaulle à SAINT ARNOULT EN YVELINES (78730)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0019 0 autorisant Madame Martine BONNEAU à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ST ARNOULT AUTO ECOLE situé 40 rue Charles de Gaulle à SAINT ARNOULT EN YVELINES (78730)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013116-0010 du 26 avril 2013 délivré à Madame Martine BONNEAU, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ST ARNOULT AUTO ECOLE situé 40 rue Charles de Gaulle à SAINT ARNOULT EN YVELINES (78730),

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0094 du 29 juin 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 13 078 0019 0,

Vu la demande présentée le 9 janvier 2023 par Madame Martine BONNEAU, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 13 078 0019 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé ST ARNOULT AUTO ECOLE,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 13 078 0019 0** autorisant **Madame Martine BONNEAU**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ST ARNOULT AUTO ECOLE** situé 40 rue Charles de Gaulle à SAINT ARNOULT EN YVELINES (78730), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B-AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Martine BONNEAU, représentant l'établissement ST ARNOULT AUTO ECOLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 22 MARS 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-03-20-00008

arrêté préfectoral portant liquidation partielle
de l'astreinte ordonnée
par l'arrêté préfectoral n°2017-40823 du 12
janvier 2017
à l'encontre de Monsieur Givi MATESHVILI
pour les installations qu'il exploite à Limay
(78520)
6 et 8 route de Meulan



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ

**portant liquidation partielle de l'astreinte ordonnée
par l'arrêté préfectoral n°2017-40823 du 12 janvier 2017
à l'encontre de Monsieur Givi MATESHVILI
pour les installations qu'il exploite à Limay (78520)
6 et 8 route de Meulan**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2011 mettant en demeure Monsieur GIVI MATESHVILI située de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de métaux, de bois, papiers, cartons et matières plastiques relevant des rubriques n°s 2713-2 et 2714-2 de la nomenclature qu'il exploite 6 et 8 route de Meulan à Limay (78520), dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2011 imposant à la société GIVI MATESHVILI située Route de Meulan à Limay de :

- suspendre ses activités de dépôts de véhicules hors d'usage jusqu'à la décision relative à la régularisation de l'exploitation ;
- de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur site vers des installations dûment autorisées et agréées dans le délai maximum de trois mois à compter de la notification de la décision ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 rendant redevable Monsieur Givi MATESHVILI d'une astreinte journalière d'un montant de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 mentionné ci-dessus ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à la visite d'inspection du 20 janvier 2023 ;

VU le courrier du 7 février 2023 remis le 14 février 2023 à Monsieur Givi MATESHVILI, comportant notamment le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de liquidation partielle pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle en date du 20 janvier 2023 des installations exploitées par Monsieur GIVI MATESHVILI situées Route de Meulan à Limay, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de :

- véhicules hors d'usage (VHU) sur le terrain d'environ 1000 m² ;
- diverses pièces mécaniques et métalliques sur une surface supérieure à 100 m² (mais inférieure à 1000 m²) ;
- déchets divers et variés de bois, plastiques, papiers, cartons, et autres représentant pour un volume supérieur à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ ;
- des pneus usagés représentant un volume supérieur à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ ;
- jantes, dans une benne d'un camion garé juste à l'entrée du site ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle en date du 20 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les déchets sont stockés sur des surfaces qui ne sont pas étanches ;
- les effluents pollués susceptibles de s'écouler sur le site ne sont pas collectés spécifiquement, ni traités ;
- les déchets stockés sur site ne sont pas séparés les uns des autres, et ne sont pas stockés par nature ;
- pas de moyens de lutte contre l'incendie, ni de capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés peut avoir pour conséquence, une extension du sinistre et la nécessité de faire intervenir les équipes de secours en les mettant en danger et nécessitant la coupure de la circulation de la RD190 ;
- l'absence d'étanchéité des surfaces de stockage des déchets et l'absence de collecte des effluents pollués susceptibles de s'écouler sur le site constitue un risque de pollution chronique des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que le Préfet des Yvelines n'a pas reçu de dossier de régularisation de la situation administrative de Monsieur Givi MATESHVILI, au jour de l'inspection, le 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de procéder à un recouvrement partiel de l'astreinte en cours engagée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'une liquidation partielle d'astreinte est intervenue par arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 pour la période du 18 avril 2018 au 15 mai 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que la liquidation partielle de l'astreinte porte sur la base d'une durée de 979 jours du 16 mai 2022 au 20 janvier 2023, soit un montant total de 48 950 euros (quarante huit mille neuf cent cinquante euros) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait parvenir d'observation dans le délai de quinze jours mentionné dans la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés notifiés le 14 février 2023 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable Monsieur Givi MATESHVILI pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Limay (78520) - 6 et 8 route de Meulan, par arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 susvisé, est partiellement liquidée pour la période du 16 mai 2022 au 20 janvier 2023.

À cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de **48 950 euros** (quarante huit mille neuf cent cinquante euros).

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télécours citoyen (<http://telecours.fr>), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du même code, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée de deux mois.

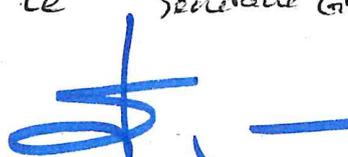
Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Limay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 0 MARS 2023**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Victor DEVOUGE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-03-20-00009

arrêté de consignation en application de l'article
L.171-8
et de suppression en application de l'article
L.171-7 - Monsieur GIVI MATESHVILI à Limay
(78520)

ARRÊTÉ

**de consignation en application de l'article L.171-8
et de suppression en application de l'article L.171-7
Monsieur GIVI MATESHVILI À Limay (78520)**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2011 mettant en demeure Monsieur Givi MATESHVILI située de régulariser la situation administrative du dépôt de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de métaux, de bois, papiers, cartons et matières plastiques relevant des rubriques n°s 2713-2 et 2714-2 de la nomenclature qu'il exploite 6 et 8 route de Meulan à Limay (78520), dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2011 imposant à Monsieur Givi MATESHVILI située Route de Meulan à Limay de :

- suspendre ses activités de dépôts de véhicules hors d'usage jusqu'à la décision relative à la régularisation de l'exploitation ;
- de procéder à l'évacuation des véhicules hors d'usage présents sur site vers des installations dûment autorisées et agréées dans le délai maximum de trois mois à compter de la notification de la décision ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 rendant redevable Monsieur Givi MATESHVILI d'une astreinte journalière d'un montant de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 mentionné ci-dessus ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à la visite d'inspection du 20 janvier 2023 ;

VU le courrier en date du 7 février 2023 remis le 14 février 2023 à Monsieur Givi MATE-SHVILI, comportant notamment le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de consignation et suppression pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle en date du 20 janvier 2023 des installations exploitées par Monsieur Givi MATE-SHVILI situées Route de Meulan à Limay, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de :

- véhicules hors d'usage (VHU) sur le terrain d'environ 1000 m² ;
- diverses pièces mécaniques et métalliques sur une surface supérieure à 100 m² (mais inférieure à 1000 m²) ;
- déchets divers et variés de bois, plastiques, papiers, cartons, et autres représentant pour un volume supérieur à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ ;
- des pneus usagés représentant un volume supérieur à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ ;
- jantes, dans une benne d'un camion garé juste à l'entrée du site ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle en date du 20 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les déchets sont stockés sur des surfaces qui ne sont pas étanches ;
- les effluents pollués susceptibles de s'écouler sur le site ne sont pas collectés spécifiquement, ni traités ;
- les déchets stockés sur site ne sont pas séparés les uns des autres, et ne sont pas stockés par nature ;
- aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est présent, ni de capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier :

- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés peut avoir pour conséquence, une extension du sinistre et la nécessité de faire intervenir les équipes de secours en les mettant en danger et nécessitant la coupure de la circulation de la RD190 ;
- l'absence d'étanchéité des surfaces de stockage des déchets et l'absence de collecte des effluents pollués susceptibles de s'écouler sur le site constitue un risque de pollution chronique des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure du 22 juin 2011 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à l'arrêté préfectoral de suspension du 22 juin 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure du 22 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'au-

torisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Givi MATESHVILI et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des activités, ainsi que la remise en état des lieux prévue à l'article III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8, point II-1°, du code de l'environnement, ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger Monsieur Givi MATESHVILI à consigner entre les mains du comptable public, une somme correspondant au montant des opérations à réaliser, conformément aux dispositions du II-1° de l'article L.171-8 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait parvenir d'observation dans le délai de quinze jours mentionné dans la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés notifiés le 14 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suppression

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 22 juin 2011 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté .

Les activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisées dans ces installations cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, notamment par :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Il fait l'objet d'une remise en état conformément à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Article 2 : sanctions administratives

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 3 : Montant de la consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Givi MATESHVILI pour un montant de 2 000€ (deux mille euros) répondant du coût des travaux d'évacuation des véhicules hors d'usage.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de deux mille euros (2 000 €).

Article 4 : Déconsignation

Après constats par l'inspection de l'environnement de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à l'exploitant, Monsieur Givi MATESHVILI, à l'exécution effective des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

Article 5 : Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur Givi MATESHVILI perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 8 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement et au dernier alinéa de l'article L.171-8 du même code, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Limay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 0 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



VICTOR DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-15-00027

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'agence bancaire
de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
située 8 place du marché 78640
NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU



Arrêté n°

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située 8 place du marché 78640 NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 place du marché 78640 Neauphle-le-Château présentée par le représentant de l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 9 mars 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0682. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue de Milan
37000 Tours

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2018-135-0006 du 15 mai 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE, 8 place du marché 78640 Neauphle-le-Château, est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-21-00009

Arrêté SIDPC 2023-008 portant renouvellement
agrément formation SSIAP AFPA



**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Arrêté SIDPC 2023-008 portant renouvellement agrément d'un organisme
pour la formation d'agents de service de sécurité incendie
et d'assistance à -A F P A-**

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-08-00004 du 8 mars 2023 portant délégation de signature à Madame BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 février 2023 par A F P A ;

Vu l'avis délivré le 9 mars 2023 par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément pour la formation d'agents de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 1 - 2 - 3) est accordé à A F P A , pour une durée de **5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

L'agrément délivré porte le numéro d'ordre suivant : **078 - 0013 qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.**

1/ Raison sociale : A F P A

2/ Représentant légal : Bruno MONTEL

3/ Siège social : rue des graviers – 78200 Magnanville

4/ Attestation d'assurance : contrat multirisque professionnel : MMA n°143 750 159 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

5/ La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre est conforme

6/ La convention relative à la mise à disposition d'une aire de feux pour la réalisation des exercices pratiques sur bac à feux

7/ La liste des formateurs accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité

- Monsieur Alliyou BA**
- Monsieur Aboubakry BA**

8/ La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et fait apparaître le nom du formateur

9/ Le numéro d'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce est le 824 228 142 R.C.S. Bobigny à jour au 8 février 2023

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonné au respect par la société A F P A des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément

Article 5 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département.

Fait à Versailles, le 29/03/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au service de la préfecture qui traite le dossier
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général-Service central des armes-Place Beauvau-75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Versailles 56 avenue de saint Cloud 78 000 Versailles. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-03-22-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives comprenant des
entraînements et des épreuves sportives de voile
sur la Seine
pour l'association Yacht Club du Pecq



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives comprenant des entraînements et des épreuves
sportives de voile sur la Seine
pour l'association « Yacht Club du Pecq »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-03-08-00003 en date du 8 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande du 21 décembre 2022 de l'association « Yacht Club du Pecq » représentée par Monsieur Jérôme MARTIN, président de l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur la Seine comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voile avec une demande de navigation avec prudence, du PK 49.100 au PK 54.000, les samedis, dimanches et jours fériés du 11 mars 2023 au 2 décembre 2023, entre 09h00 et 20h00, selon le calendrier joint, dont la régata « Descente de la Seine-Trophée Marcel Guillot », le 11 juin 2023 de 9h00 à 20h00, entre le PK 49.100 (Yacht club du Pecq) et le PK 63.000 (commune de la Frette-sur-Seine), avec demande d'arrêt de navigation de 09h30 à 11h30 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine du 27 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 9 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis des Voies navigables de France du 6 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Yacht Club du Pecq », représentée par monsieur Jérôme MARTIN, est autorisée à occuper le plan d'eau dans le bassin dédié, du PK 49.100 au PK 54.000, entre le 11 mars et le 2 décembre 2023, de 09h00 à 20h00 pour l'organisation sur la Seine de manifestations nautiques comprenant entraînements

et épreuves sportives de voile avec une demande de navigation avec prudence, selon calendrier joint, dont la régata « Descente de la Seine-Trophée Marcel Guillot », le 11 juin 2023 de 9h00 à 20h00, entre le PK 49.100 (Yacht club du Pecq) et le PK 63.000 (commune de la Frette-sur-Seine), avec demande d'arrêt de navigation de 09h30 à 11h30.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

Pour les entraînements et des épreuves sportives (voile) sur la Seine :

- L'organisation de ces manifestations n'entraîne pas d'arrêt de la navigation ;
- L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devront se dérouler au plus près des berges ;
- Un avis d'information à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Pour la « Descente de la Seine-Trophée Marcel Guillot » avec demande d'arrêt de navigation :

- L'autorisation de cette manifestation nautique est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation ;
- Compte tenu de l'accumulation de bateaux au départ de la course, lors de trois départs échelonnés mais dont l'horaire exact dépendra des conditions de vent, ainsi que de la dangerosité avérée du passage de l'île de Corbière, la navigation entre le PK 49.100 (Yacht Club du Pecq) et le PK 63.000 (commune de la Frette) sera interrompue le 11 juin 2023 de 09h30 à 11h30 ;
- Pendant l'interruption de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre le PK 52.000 et le PK 53.000, les embarcations participant à la manifestation et celles du service de surveillance.
- Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire :
 - les bateaux avalants seront maintenus au garage à bateaux de Bougival, rive gauche bras de la Rivière Neuve du PK 48.900 au PK 49.200 ;
 - les bateaux montants stationneront aux garages de Conflans du PK 69.750 au PK 71.200.
- Ces mesures seront publiées par Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.
- En dehors de la période d'arrêt de navigation :
 - La navigation de commerce restera prioritaire ;
 - Les participants devront naviguer le plus près possible des rives et emprunter les arches de ponts par la voie de terre, si la signalisation en place le permet.

Article 3 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

Il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- S'assurer avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

responsabilité de l'organisateur. La manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;

- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Sécuriser la manifestation :
 - en mettant en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
 - le responsable désigné, monsieur Jérôme MARTIN, pourra être joint à tout moment au 07 61 27 41 61. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
 - en limitant le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau - limité à - 20 (vingt) pour l'évènement du 11 mars 2023 au 2 décembre 2023 pour les entraînements et des épreuves sportives à la voile, sur la Seine ; - limité à - 50 (cinquante) embarcations pour l'évènement du 11 juin 2023 concernant la Descente de la Seine-Trophée Marcel Guillot ;
 - en s'assurant du port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
 - en mettant à disposition un poste de secours médical ;
 - en garantissant la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

La zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Article 4 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

Des panneaux d'interdiction de passage seront installés sur la berge en rive droite au PK 52.000, visible des bateaux avalants, et sur la berge rive gauche en aval immédiat du pont autoroute A14 (PK 54.400), visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 6 : Confirmation de la manifestation

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou annulation en raison du mauvais temps.

Dès transmission par courriel (contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) de la décision signée, Voies navigables de France se charge de publier par voie d'avis à la batellerie, en toute rigueur au moins 15

jours avant la manifestation, les mesures temporaires édictées, afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

Article 7

Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur Jérôme MARTIN.

Article 8

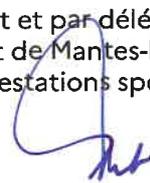
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **22 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-03-22-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives sur la Seine
pour l' Association Sportive Mantaise

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour l' « Association Sportive Mantaise »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-03-08-00003 en date du 8 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande du 1^{er} février 2023 de l' « Association Sportive Mantaise » représentée par Monsieur Mathias AFOY, président de l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur la Seine comprenant des entraînements de voiles et 5 régates de voiliers du PK 109.000 au PK 115.000, les samedis, dimanches et jours fériés du 2 avril 2023 au 11 décembre 2023, entre 10h00 et 16h30, selon calendrier joint ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine du 26 février 2023 ;

Vu l'avis des Voies navigables de France du 28 février 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 2 mars 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 8 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L' « Association Sportive Mantaise », représentée par Monsieur Mathias AFOY, est autorisée à occuper le plan d'eau dans le bassin dédié sur le bras secondaire de Limay, du PK 109.000 au PK 115.000, entre le 2 avril 2023 et le 11 décembre 2023, de 10h00 à 17h00 pour l'organisation sur la Seine de manifestations nautiques comprenant des entraînements de voiles et cinq régates de voiliers.

Les entraînements et régates devront se dérouler uniquement dans le bassin dédié à la pratique de la voile, soit du PK 112,000 au PK 115.000.

Conformément à l'article 39 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent au titre du transfert, au départ des installations sportives (PK 109.000) rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 (PK 112.000) à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation.

L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devront se dérouler au plus près des berges.

Un avis d'information à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

Il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- S'assurer avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Sécuriser la manifestation :
 - en mettant en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
 - Monsieur Mathias AFOY, responsable désigné, pourra être joint à tout moment au 06 66 30 34 38. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
 - en limitant le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau limité à 30 (trente) ;
 - en s'assurant du port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
 - en mettant à disposition un poste de secours médical ;
 - en garantissant la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

La zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Tel : 01 30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Article 4 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 6 : Confirmation de la manifestation

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou annulation en raison du mauvais temps.

Article 7

Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur Mathias AFOY.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **22 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-03-22-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives sur la Seine
pour l'association Yacht Club de
l'Île-de-France

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour l'association « Yacht Club de l'Île-de-France »

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-03-08-00003 en date du 8 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande du 20 février 2023 de l'association « Yacht Club de l'Île-de-France » représentée par Monsieur Eric QUEMARD, président de l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur la Seine comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voiliers du PK 86.000 au PK 93.000, les samedis, dimanches et jours fériés du 26 mars 2023 au 18 novembre 2023, entre 08h00 et 20h00, selon calendrier joint ;

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 20 février 2023 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine du 20 février 2023 ;

Vu l'avis des Voies navigables de France du 21 février 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 3 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Yacht Club de l'Île-de-France », représentée par Monsieur Eric QUEMARD, est autorisée à occuper le plan d'eau dans le bassin dédié, du PK 86.000 au PK 93.000, entre le 26 mars 2023 et le 18 novembre 2023, de 08h00 à 20h00 pour l'organisation sur la Seine de manifestations nautiques comprenant des entraînements et épreuves sportives de voiliers.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations n'entraîne pas d'arrêt de la navigation.

L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devront se dérouler au plus près des berges.

Un avis d'information à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

Il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- S'assurer avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Sécuriser la manifestation :
 - en mettant en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
 - et s'assurer que le responsable désigné, monsieur Eric QUEMARD, soit joignable à tout moment au 06 77 77 27 64. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
 - en limitant le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau limité à 60 (soixante) ;
 - en s'assurant du port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
 - en mettant à disposition un poste de secours médical ;
 - en garantissant la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

La zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Article 4 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).
L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.
Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 6 : Confirmation de la manifestation

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou annulation en raison du mauvais temps.

Article 7

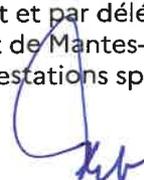
Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur Eric QUEMARD.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.
Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **22 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-03-22-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une
manifestation sportive sur la Seine
pour l'association Rowing Club de Port-Marly

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la Seine
pour l'association « Rowing Club de Port-Marly »

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-03-08-00003 en date du 8 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande du 25 janvier 2023 de l'association « Rowing Club de Port-Marly » représentée par Monsieur Alexandre MANOILOV, président de l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique d'aviron sur la Seine, intitulée « Course des Impressionnistes », du PK 45.000 (Amont : Chatou) au PK 56.000 (Aval Le Mesnil le Roi), le 1^{er} mai 2023, entre 07h30 et 13h00,

Vu l'avis de la brigade fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine du 28 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 7 février 2023 ;

Vu l'avis des Voies navigables de France du 8 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Rowing Club de Port-Marly », représentée par Monsieur Alexandre MANOILOV, est autorisée à occuper le plan d'eau dans le bassin dédié, du PK 45.000 (Amont : Chatou) au PK 56.000 (Aval Le Mesnil le Roi), le 1^{er} mai 2023, entre 07h30 et 13h00, pour l'organisation sur la Seine d'une manifestation nautique d'aviron, intitulée « Course des Impressionnistes ».

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation.

L'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis d'information à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

Il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- S'assurer avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Sécuriser la manifestation :
 - en mettant en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
 - Monsieur Alexandre MANOILOV, responsable désigné, pourra être joint à tout moment au 06 08 41 79 99. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
 - en limitant le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau limité à 90 (quatre-vingt-dix) ;
 - en s'assurant du port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire ;
 - en mettant à disposition un poste de secours médical ;
 - en garantissant la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

La manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

La zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin .

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

Article 4 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 6 – Confirmation de la manifestation

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou annulation en raison du mauvais temps.

Article 7

Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur Alexandre MANOILOV.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **22 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-03-22-00003

Arrêté préfectoral portant décision de prescription de mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation sur la Seine concernant la manifestation sportive organisée par
l'association Yacht Club du Pecq

3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.

Les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

- pour stationner les bateaux avalants au garage à bateaux de Bougival, rive gauche du bras de la Rivière neuve, du PK 48.900 au PK 49.200 ;
- pour stationner les bateaux montants aux garages à bateaux de Conflans du PK 69.750 au PK 71.200.

4. Une signalisation spécifique sera mise en place à cet effet et devra être impérativement respectée.

5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.

Article 2

Le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur des Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur Jérôme MARTIN.

Article 3

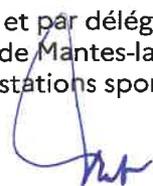
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **22 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-03-22-00001

Arrêté autorisant la société CEREMA à effectuer
une inspection subaquatique en Seine

**ARRÊTÉ
autorisant la société CEREMA
à effectuer une inspection subaquatique en Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-03-08-00002 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande présentée le 7 mars 2023 par la Société CEREMA pour une opération d'inspection subaquatique des piles du pont de Conflans-Sainte-Honorine, PK 70.500, le 29 mars 2023 ;

Vu l'avis émis par Voies Navigables de France le 21 mars 2023 ;

Vu l'avis émis par la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine le 20 mars 2023 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France.

La société CEREMA est autorisée à effectuer une opération d'inspection subaquatique des piles du pont de Conflans-Sainte-Honorine, PK 70.500 de la Seine, le 29 mars 2023, de 8h00 à 17h00.

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire délivrée par Voies Navigables de France et au paiement à ce service de la redevance au titre de cette occupation domaniale si nécessaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions exposées ci-après, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

ARTICLE 2 : Signalisation

Conformément aux articles A.4241-48-36 du RGPNI, l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toute part.

Par ailleurs conformément aux dispositions du code des transports, elle devra être équipée de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.

L'embarcation sera aussi équipée d'une radio VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10.

Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Déroulement et sécurité de la plongée.

Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires ;

Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux ;

L'embarcation doit être en capacité de porter secours au plongeur et de le prendre à bord en cas de nécessité ;

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés ;

Il faudra s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes les décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue ;

Le plan de prévention doit être établi avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 : Responsabilité – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr rubrique réglementation fluviale.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage est subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par son intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale.

Aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Territorial du Bassin de la Seine ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Yvelines, et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 22 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Jehan-Eric WINCKLER

Tel : 01-30-61-34-64
1 rue du Panorama
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE